

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.062 du 8 avril 2014

A. 208.731/VIII-8605

En cause : **GODFRINNE** Valérie,
ayant élu domicile chez
M^e Benjamin AUQUIER, avocat,
rue Maubille 35
1401 Nivelles,

contre :

la zone de police 5327 Borraine,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2013 par Valérie GODFRINNE qui demande l'annulation de "la décision de sanction disciplinaire légère du blâme, telle que prononcée en date du 06/03/2013 par Monsieur le Chef de corps de la Zone de police Borraine";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 février 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 mars 2014;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Geoffroy KRAJEWSKI, loco M^e Benjamin AUQUIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Gaëlle WERQUIN, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et Anne FALYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est agent de police affectée au service proximité de Boussu et y exerce la fonction d'auxiliaire de l'agent de quartier.
2. Le 3 août 2012, le responsable du service de contrôle interne de la partie adverse a établi, à l'attention du chef de corps, un rapport d'information dans lequel il dénonçait un détour qu'aurait effectué la requérante pour rejoindre son lieu de travail habituel avec un véhicule de service.
3. Le 10 septembre 2012, le chef de corps a établi un rapport introductif au terme duquel il envisageait d'infliger un blâme à la requérante pour ces faits.
4. Le 20 octobre 2012, la requérante a déposé un mémoire en défense.
5. Le 8 février 2013, la partie adverse a joint au dossier disciplinaire différentes pièces complémentaires dont des procès-verbaux d'auditions sollicitées par la requérante.
6. Le 22 février 2013, celle-ci a rédigé un mémoire complémentaire.
7. Le 1^{er} mars 2013, elle a été entendue par le chef de corps.
8. Le 6 mars 2013, ce dernier lui a infligé un blâme. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du dépassement du délai raisonnable découlant du principe général de bonne administration; que, se fondant sur un arrêt BLEU, n° 204.177 du 20 mai 2010, et

sur le délai de près de trois semaines entre la prise de connaissance des faits par le responsable du service de contrôle interne de la partie adverse et la rédaction de son rapport d'information, sur celui de plus de cinq semaines qui s'est écoulé entre celle-ci et celle du rapport introductif, sur celui de plus de deux semaines pris pour notifier ce rapport, sur celui de plus de trois mois pour réaliser les devoirs complémentaires et sur celui de plus de sept mois qui s'est écoulé entre les faits et l'adoption de l'acte attaqué alors que ceux-là sont dénués de toute complexité, elle estime que le délai raisonnable est dépassé; que, dans son dernier mémoire, elle réitère ses critiques en insistant sur le fait qu'il a fallu à la partie adverse plus de sept mois, à compter de la prise de connaissance des faits, pour lui infliger la sanction disciplinaire légère du blâme alors que les faits reprochés étaient particulièrement simples;

Considérant que l'appréciation du respect du délai raisonnable porte sur la manière dont l'autorité disciplinaire a traité le dossier aux différentes étapes de la procédure; qu'il y a lieu d'intégrer, dans cet examen, le délai de traitement du dossier par les organes chargés de l'instruction du dossier ou du traitement des voies de recours internes organisés par les statuts; qu'en l'espèce, le délai de trois semaines pris par le responsable du service de contrôle interne pour rédiger un rapport dénonçant les faits qu'il a constatés personnellement et le délai de trois mois mis pour soumettre à la requérante le rapport introductif ne peuvent être jugés déraisonnables et ne sont nullement comparables au cas de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 204.177 précité (délai de six mois mis à établir le rapport introductif à compter de la prise de connaissance des faits); qu'enfin, la diligence que requiert une procédure disciplinaire doit également être appréciée en tenant compte de la gravité de la sanction envisagée dès lors que les dossiers pouvant conduire à une sanction majeure doivent être considérés comme des dossiers urgents, contrairement à ceux qui ne visent que des sanctions mineures et qui peuvent souffrir d'un plus long délai de traitement; qu'en l'espèce, la durée globale de la procédure disciplinaire d'un peu plus de sept mois entre la prise de connaissance des faits et l'adoption de la sanction finale ne peut être qualifiée de déraisonnablement longue; que moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe d'impartialité découlant du principe général de bonne administration; qu'elle soutient avoir été convoquée le jour des faits au service de contrôle interne de la zone dans le seul but d'être ensuite surveillée par l'un ou l'autre membre de ce service, à la recherche du moindre faux pas de sa part dès lors qu'elle ne peut croire que ce serait fortuitement que le responsable du service du contrôle interne aurait procédé aux constatations litigieuses; qu'elle ajoute que, si elle avait bénéficié d'un traitement impartial dès ce stade, le commissaire précité l'aurait interpellée

immédiatement plutôt que de la dénoncer trois semaines plus tard à l'autorité disciplinaire; qu'elle souligne la "déferlante" (sic) de dossiers disciplinaires à son endroit qui trouverait son origine dans la situation conflictuelle existant avec son ex-compagnon, collègue de la zone de police Borraine, depuis leur séparation et le harcèlement qu'elle connaîtrait depuis ce moment de la part de nombre de membres de la zone et amis de ce dernier; qu'elle affirme avoir tenté d'en parler au chef de corps qui a opposé une fin de non-recevoir et considère que la notification même du rapport introductif est constitutive d'une apparence de traitement partial dès lors qu'il lui est reproché d'avoir volontairement consacré 40 minutes de son temps de travail à des fins non professionnelles alors qu'elle avait été convoquée par le service de contrôle interne pour recevoir communication d'une simple notification d'allongement de délai et alors que la perte de temps engendrée par cette notification et le déplacement qu'elle impliquait auraient pu être évités si le contrôle interne avait opéré cette notification d'une autre manière, comme celle de l'envoi d'un courrier recommandé; qu'elle ajoute que les termes particulièrement cinglants et blessants utilisés par l'autorité disciplinaire au point 6 de la décision litigieuse et le reproche de n'avoir pas utilisé un cyclomoteur plutôt qu'un véhicule strippé pour se rendre à la convocation du service de contrôle interne illustrent la partialité dont elle a fait l'objet; qu'elle réitère ses critiques, dans son dernier mémoire, et met les reproches qui lui ont été faits en relation avec la rupture d'une relation sentimentale avec un policier de la zone et avec le fait que plusieurs collègues auraient, depuis ce moment, pris fait et cause pour son ancien partenaire;

Considérant que la requérante ne démontre nullement que la partie adverse, par l'intermédiaire du service de contrôle interne, l'aurait soumise à un contrôle particulier fondé sur des éléments étrangers à sa manière de servir; que convoquer un agent, même travaillant habituellement sur un autre site, pour lui notifier en mains propres un acte de procédure disciplinaire est d'autant moins de nature à engendrer un soupçon de partialité qu'il s'agit du mode expressément prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, l'envoi par courrier recommandé n'étant que subsidiaire; qu'il n'appartient pas à la requérante de contester la pertinence du délai que lui a pris cette démarche administrative et encore moins d'en déduire que son comportement sur le chemin du retour s'en trouverait légitimé; qu'enfin, l'autorité disciplinaire ne fait pas montre de partialité en usant de termes vifs et en n'accordant pas de crédit à la thèse défendue par l'agent à défaut d'établir que ces termes traduisent une animosité étrangère aux faits reprochés et que le fait de ne pas accorder foi aux arguments de défense relève d'une mauvaise foi manifeste; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation du devoir de vigilance découlant du principe général de bonne administration, de l'article 3 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, du principe général de bonne administration et de l'article 9 du Code de déontologie des services de police; qu'elle soutient que les faits qui lui sont reprochés ne peuvent valoir manquement à ses obligations professionnelles au sens de l'article 3 de la loi du 13 mai 1999 précitée; qu'elle relève que cette disposition exige un manquement aux obligations professionnelles ou une atteinte à la dignité de la fonction pour que l'acte ou le comportement puisse constituer une transgression disciplinaire et que le principe général de vigilance et l'article 9 du Code de déontologie des services de police imposent au chef de corps de faire preuve d'équité; qu'elle soutient que le chef de corps a manqué à son devoir de vigilance en considérant qu'elle a consacré son temps de travail le 13 juillet 2012 entre 11h20 et 12h à des fins non professionnelles et qu'elle a utilisé un véhicule de service strippé durant ces 40 minutes dès lors qu'elle a rencontré Coralie MALENGREAU, directrice des ressources humaines, qui aurait confirmé la réalité d'un tel entretien à une date certes non précisée; qu'elle considère que le chef de corps aurait dû, plutôt que de se focaliser sur ces quelques discordances quant aux circonstances factuelles de cet entretien et y voir la démonstration que la requérante mentait, estimer à tout le moins qu'il existe un doute quant à la preuve de la réalité de cet entretien et en faire bénéficier la requérante; qu'elle en déduit que le chef de corps n'a pas établi la réalité des faits reprochés et qu'il a fait preuve d'arbitraire en considérant qu'ils étaient constitutifs d'une faute disciplinaire; que, dans son dernier mémoire, elle insiste sur le fait qu'un doute subsiste quant à la date à laquelle elle a eu un entretien avec Coralie MALENGREAU, ce qui remettrait le caractère légalement admissible des motifs fondant tant la matérialité du grief que son caractère disciplinairement répréhensible;

Considérant que la lecture des mémoires en défense et du compte-rendu de l'audition disciplinaire de la requérante révèlent qu'elle est incapable d'expliquer son emploi du temps entre 11h20 et 12h, période qui constituait une période normale de travail et à propos de laquelle, en conséquence, l'autorité disciplinaire est en droit d'exiger des justifications; qu'à défaut d'explications crédibles, la partie adverse a pu légitimement en déduire que l'agent n'a pas exécuté ses obligations professionnelles; qu'il est indifférent de prendre ou non en compte l'éventuel entretien de la requérante avec Coralie MALENGREAU dès lors que les parties s'accordent à considérer que cet entretien n'a duré que quelques minutes; qu'en tenant compte de cet entretien, il demeure une période inexpliquée dans l'emploi du temps de la requérante; que la sanction attaquée est fondée sur le fait que la requérante n'a pas "réintégré immédiatement son commissariat de police aux fins d'y exécuter les missions qui lui

étaient dévolues et avoir utilisé un véhicule de police strippé à des fins personnelles"; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation du devoir de proportionnalité découlant du principe général de bonne administration; qu'elle estime que la sanction qui lui a été infligée est manifestement disproportionnée par rapport aux faits reprochés; qu'elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte des éléments particulièrement favorables figurant dans son dossier individuel tels que des lettres de remerciements et de félicitations et estime que la sanction de l'avertissement aurait été plus adaptée; que, dans son dernier mémoire, elle insiste sur le fait que tout autre autorité disciplinaire n'aurait, par rapport aux mêmes faits, prononcé qu'une sanction de l'avertissement ce qui démontrerait le caractère manifestement déraisonnable et disproportionné de la sanction du blâme;

Considérant que la requérante ne conteste pas que, si les trois premiers moyens étaient rejetés, les faits qui lui sont reprochés seraient de nature à justifier une sanction légère; que, dès lors qu'il est admis que la transgression disciplinaire fonde une sanction disciplinaire légère, il n'est pas manifestement disproportionné d'infliger la plus élevée des deux sanctions disciplinaires légères prévues par le régime disciplinaire; que la thèse de la requérante suivant laquelle toute autre autorité disciplinaire placée dans la même situation n'aurait infligé que la sanction de l'avertissement repose sur un simple postulat et ne peut suffire à démontrer le caractère manifestement déraisonnable de la sanction retenue; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le huit avril deux mille quatorze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.